

Clause de Revoyure Pas (toujours) automatique

L'article 3 du décret 2014-513 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État instaure :

« le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (3 ans pour la filière Bibliothèque). »

La clause de revoyure permet une majoration pérenne de l'IFSE **mensuelle** des agents à compter de la date où l'agent réuni les conditions suivantes :

- la durée d'affectation sur le même poste (4 ans sauf pour la filière Bibliothèque où la durée est de 3 ans),
- tant qu'ils n'ont pas atteint le plafond de l'IFSE.

Cette clause de revoyure n'intervient pas automatiquement dès lors où l'agent remplit les conditions (pas de système informatisé déclenchant la prime), et c'est pourquoi des agents n'ont pas bénéficié de cette clause. En effet, si aucun agent (suite aux fortes diminutions ou restrictions RH des CMG) appuie sur le bouton de validation, la clause de revoyure ne sera pas prise en compte et de ce fait non versée à l'agent.

La CGT préconise à chaque agent de vérifier de la bonne application de cette réglementation.

Dans de très nombreux textes, le diable se cache dans les détails !

En effet, la note de gestion de DRH-MD concernant la clause de revoyure indique :

« La présente note impose à l'employeur d'examiner

la situation des agents mais n'instaure pas une revalorisation automatique de l'IFSE. L'employeur conserve la capacité de ne pas majorer l'IFSE d'agents dont les compétences professionnelles n'auraient pas évolué au cours des 4 ans. C'est également le cas, à fortiori, des agents ayant fait preuve d'une inaptitude à s'adapter à l'évolution de leur métier et/ou de leur environnement professionnel. »

(001D22020926/ARM/SGA/DRHMD/SRHC/SDAPRHC/BEC/PPI du 12 décembre 2022).

Ne pas faire bénéficier de la clause de revoyure est une **forme de sanction disciplinaire à l'encontre de l'agent.**

Or il existe une liste de sanctions disciplinaires ainsi que des niveaux de sanctions.

La CGT condamne toutes formes de sanctions économiques qui ne sont pas sujettes à des sanctions disciplinaires.

Attention : la clause de revoyure n'est pas le ticket mobilité.

N'hésitez pas à consulter le syndicat **CGT** de votre site ou par mail (trav-etat@cgt.fr) si vous avez des questions ou des doutes concernant la clause de revoyure.

Montreuil, le 6 mars 2023

CATÉGORIE	Montant brut Annuel	Montant brut Mensuel
A	500 euros	41,66 euros
A/Infirmier	400 euros	33,33 euros
B	315 euros	26,25 euros
C	250 euros	20,83 euros

Ensemble, le 7 mars, mettons la France à l'arrêt !